



# Conseil Communal de Genolier

## Rapport de la Commission des Finances

- 
- Objet : **Préavis N° 04/2021**  
**concernant une demande d'autorisation générale pour placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières pour la législature 2021-2026**
- Séance : Jeudi, 9 septembre 2021
- Présents : Monsieur le Syndic et le municipal Jean Zucchello, ainsi que la Commission des Finances au complet.
- 

Cette demande de la Municipalité est présentée en début de chaque législature.

L'article 44, alinéa 2 de la Loi sur les Communes (LC 175.11) du 28 février 1956 autorise la Municipalité à faire des placements des biens de la commune auprès d'une liste assez restrictive de dépositaires et ceci sans autorisation spéciale du Conseil. Pour information, voici la liste :

#### Art. 44

2. le placement des capitaux (achats, ventes, remplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :

- a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
- b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
- c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
- d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
- e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
- f. en obligations des cantons suisses ;
- g. en obligations des communes vaudoises ;
- h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat ;
- i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
- j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :

- la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;

- la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;

Vu la difficulté à trouver des dépositaires offrant une rémunération adéquate, la Municipalité demande l'autorisation du Conseil d'élargir cette liste, sans prendre des risques immodérés.

La Commission des Finances, après en avoir débattu, arrive à la conclusion que ce préavis est tout à fait justifié. La liste d'établissements proposées donnera à la Municipalité la possibilité de placer les fonds disponibles en cherchant les meilleurs taux de rémunération en tenant compte des risques inhérents à chaque placement.

**Fondée sur ce qui précède, la Commission de Finances propose au Conseil :**

- a) d'autoriser la Municipalité, d'une manière générale, à placer les fonds disponibles de la trésorerie communale selon l'article 44, chiffre 2 LC ainsi qu'auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières,**
- b) la présente autorisation est valable pour la législature 2021-2026, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2026, avec prolongation pour mise en place de la nouvelle législature jusqu'au 31 décembre 2026.**

Peter Payne  
Rapporteur

Eric Bocquet

Olivier Rochat

Karine Kalcic

Frederic von der Weid